



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 14 octobre 2013

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Joël GERARD
Tél. : 04 81 66 81 28

courriel : joel.gerard@drome.gouv.fr
courriel service : ddt-satr@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2013287-0008

portant modification des dossiers communaux pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexés à l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et, R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0010 du 12 avril 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 2011102-0015 du 12 avril 2011, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2013256-0011 du 13 septembre 2013, portant approbation de la modification du plan de zonage, planche ouest, du plan de prévention des risques naturels, incendie de forêt sur la commune de ROCHEGUDE ;

Vu l'arrêté n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013, donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels ou technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir des documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

Considérant qu'il convient de permettre aux locataires ou acquéreurs de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

Considérant que toutes les communes de la Drôme sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARRÊTE

Article 1

L'approbation de la modification du plan de zonage, planche ouest, du plan de prévention des risques naturels, incendie de forêt, de la commune de ROCHEGUDE, entraîne la modification du dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers, annexé à l'arrêté n° 2011102-0015, relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

INFORMATION SUR LES RISQUES EN ZONE PPR ET/OU SISMIQUE

Article 2

Le dossier communal pour l'information sur les risques des acquéreurs et locataires de biens immobiliers de la commune de ROCHEGUDE, est modifié de la manière suivante :

Commune	fiche synthétique	cartographie
ROCHEGUDE	à remplacer par la fiche ci-jointe	Le plan de zonage réglementaire « planche ouest » est à remplacer par le nouveau plan de zonage réglementaire, ci-joint

Le présent arrêté doit être joint au dossier communal.

Les autres pièces du dossier communal annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12 avril 2011 restent applicables.

Article 4

Une copie du présent arrêté avec les nouveaux éléments annexés sera affichée pendant au moins deux mois en mairie de ROCHEGUDE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifiée par un certificat d'affichage, adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5

La chambre départementale des notaires est avertie de la mise à jour du site internet par un courrier.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Madame le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme et Monsieur le Maire de ROCHEGUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **14 OCT. 2013**

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation



Pour le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires adjoint,

Philippe MARCHESINI